

Le 8 février 2007

February 8, 2007

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

Coram: Bastarache, LeBel and Fish JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Hydro-Québec

Hydro-Québec

Demanderesse

Applicant

- et -

- and -

Syndicat des employé-e-s de techniques
professionnelles et de bureau
d'Hydro-Québec, section locale 2000
(SCFP-FTQ)

Syndicat des employé-e-s de techniques
professionnelles et de bureau
d'Hydro-Québec, section locale 2000
(SCFP-FTQ)

Intimé

Respondent

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015085-046, daté du 7 février 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-015085-046, dated February 7, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

J.C.S.C.
J.S.C.C.